

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



11064521



15 AVR. 2011

Greffier

N° d'entreprise : 457.996.881

Dénomination

(en entier) : **C-CONSULT ADVICE**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **4000 LIEGE, AVENUE DE LA CLOSERAI 5**

Objet de l'acte : **CONFIRMATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - CONVERSION DES PARTS SOCIALES - MODIFICATION ET ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES - NOMINATION D'UN GERANT DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Louis-Philippe Guyot, notaire à Spa, le quatorze avril deux mille onze, en cours d'enregistrement à Spa, il résulte que l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des associés de la société privée à responsabilité limitée « C-CONSULT ADVICE », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue de la Closeraie 5, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège ; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 457.996.881, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, le vingt-trois mai mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize juin suivant, sous le numéro 960613-278 ; où étaient présents : 1) Monsieur CORTEIL Philippe, Albert, Monique, Ghislain, Francis, né à Verviers le cinq mars mil neuf cent cinquante-deux, divorcé, domicilié à 4800 Verviers, rue des Cenelles 36 boîte 4 ; et 2) La société civile ayant emprunté la forme d'une société en commandite simple « CORTEIL INVESTMENT », en abrégé « C-INVEST », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue de la Closeraie 5 ; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 823.239.592 ; constituée aux termes d'un acte sous seing privé du trente-et-un janvier deux mille dix, publié aux annexes du Moniteur Belge du deux mars suivant, sous le numéro 20100302/031706, dont les statuts ont été modifiés par acte sous seing privé du quinze mai deux mille dix, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze juillet suivant, sous le numéro 20100715/105126 ; ici représentée par Monsieur CORTEIL Philippe prénommé, gérant ; représentant ensemble l'intégralité du capital social ; a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité de confirmer dans les statuts le transfert du siège social de la société à 4000 Liège, avenue de la Closeraie 5, décidé par l'assemblée générale ordinaire des associés du dix mai deux mille trois et publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze septembre deux mille quatre, sous le numéro 20040914/130690.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité de convertir le capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE anciens francs belges (750.000 bcf) en DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18.592,01 €).

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité de convertir les sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de mille anciens francs belges (1.000 bcf) chacune en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec les décisions ci-avant et pour les adapter au Code des Sociétés, comme suit :

* Article 1 : le deuxième alinéa de l'article un est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention reproduite lisiblement "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.P.R.L."; elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'inscription au registre des personnes morales (Banque Carrefour des Entreprises). »

* Article 2 : le premier alinéa de l'article deux est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le siège social est établi à 4000 Liège, avenue de la Closeraie 5 ; dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège. »

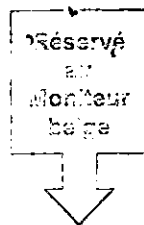
* Article 4 : le texte de l'article quatre est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B - Suite

« La société est constituée pour une durée illimitée. »

* Article 5 : le texte de l'article cinq est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18.592,01 €).

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales (750 P.S.) sans désignation de valeur nominale. »

* Article 13 : le texte de l'article treize est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Est nommé en qualité de gérant de la société, pour toute sa durée, Monsieur CORTEIL Philippe.

Il ne peut être révoqué que pour motifs graves.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

S'il y a plusieurs gérants, il reviendra à l'assemblée générale de désigner celui qui aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de celle-ci.

Le gérant délégué à la gestion journalière pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges; renoncer à tous droits d'hypothèque, privilège et à l'action résolutoire; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'offices ou autres, avant comme après paiement; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque, devront être décidées par les associés réunis en assemblée générale, à la majorité des voix. Ces décisions seront exécutées par les gérants agissant conjointement, ou, s'il n'y a qu'un gérant, par ce dernier agissant seul. »

* Article 14 : à l'article quatorze, les troisième et quatrième alinéas, savoir les phrases : « Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. », sont purement et simplement supprimés.

* Article 15 : à l'article quinze, les mots « de l'article 133 de la loi sur les sociétés commerciales. » sont supprimés et remplacés par les mots :

« du Code des Sociétés. »

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée, après avoir confirmé Monsieur CORTEIL Philippe prénommé dans sa fonction de gérant statutaire, a décidé à l'unanimité de nommer en qualité de gérant délégué à la gestion journalière :

La société privée à responsabilité limitée « C-CONSULT MANAGEMENT », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue de la Closerie 5 ; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 475.874.773, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, le neuf octobre deux mille un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-sept octobre suivant, sous le numéro 20011027-369, avec pour représentant permanent Monsieur CORTEIL Philippe prénommé.

Laquelle société, par la voie de son représentant permanent prénommé, a déclaré accepter cette nomination.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Notaire Louis-Philippe GUYOT

Déposé en même temps que les présentes, une expédition, délivrée avant enregistrement, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Louis-Philippe Guyot, de résidence à Spa, le quatorze avril deux mille onze, ainsi que le texte coordonné des statuts.